

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ
SANTÉ DE LA CREUSE

« **AVEC NOUS,
DITES...23 !** »

GUIDE DES AIDES DÉPARTEMENTALES

2024-2028

la CREUSE
le Département

L'ESPRIT
CREUSE

Contacts

06 19 26 03 75

sante23@creuse.fr

www.esprit-creuse.fr

rubrique : « SANTÉ »



Édito



“ AVEC NOUS, DITES... 23 ! ”

Depuis 2020, le Département de la Creuse a placé la santé au cœur de ses priorités.

Grâce à notre premier plan “Dites... 23 !”, nous avons déjà obtenu des résultats concrets : plusieurs dizaines de stagiaires, médecins, dentistes, orthophonistes et kinésithérapeutes se sont formés et installés dans notre département. Ces avancées nous encouragent aujourd’hui à aller plus loin.

Avec le nouveau plan “Avec nous, Dites... 23 !”, nous adaptons encore mieux nos aides pour répondre à vos attentes, que vous soyez étudiants ou professionnels de santé. Nous savons que votre choix ne se limite pas aux questions professionnelles. C’est pourquoi, au-delà des bourses et aides matérielles, nous mettons en place un accompagnement global pour faciliter votre intégration. Avec nos partenaires, nous avons souhaité mettre à votre disposition une équipe dédiée pour vous soutenir dans vos démarches d’installation, vos projets professionnels et vos démarches personnelles.

Ce plan est le résultat d’une collaboration étroite avec l’Agence Régionale de Santé, l’université de Limoges, les collectivités et les professionnels déjà installés en Creuse. Ensemble, nous travaillons à créer un environnement qui vous permette de vous épanouir pleinement.

Nous prévoyons aussi d’accompagner la venue en Creuse, dès 2026, des Médecins Juniors pour leur dernière année d’internat, renforçant ainsi notre engagement.

En choisissant la Creuse, vous faites le choix d’un territoire dynamique, avec un cadre de vie préservé et des opportunités pour développer votre carrière.

Nous sommes là pour vous accompagner dans cette nouvelle étape de votre parcours professionnel, en vous offrant les meilleures conditions pour réussir et vous sentir bien en Creuse.

A travers le Plan “Avec nous, Dites... 23 !”, le Département reste à vos côtés, prêt à faire de votre installation en Creuse une réussite durable.

Valérie SIMONET

Présidente du Conseil départemental de la Creuse

Le Conseil départemental de la Creuse, à travers son plan départemental d'Attractivité Santé, « **Avec nous, Dîtes...23 !** », a fait de l'accès aux soins une priorité de son action.

Cet engagement se traduit par la mise en place :

- d'une **équipe pluridisciplinaire dédiée** pour accompagner les étudiants et professionnels de santé dans leur **projet professionnel** (recherche du lieu et des modalités d'exercice, démarches administratives, informations sur les aides financières) et **personnel** (logement, emploi du conjoint, garde et scolarisation des enfants, activités de loisirs).
- de **dispositifs d'accompagnement financier** à destination :
 - des **étudiants et professionnels de santé** en :
 - Médecine générale
 - Chirurgie dentaire
 - Kinésithérapie
 - Orthophonie
 - Orthoptie
 - Maïeutique
 - **Pharmacie**
 - des collectivités territoriales

Dans ce guide, vous trouverez les différentes aides existantes, leurs conditions d'attribution et les démarches à suivre pour en bénéficier.

N'hésitez pas à contacter notre équipe dédiée :

- par téléphone : 06 19 26 03 75
- par mail : sante23@creuse.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site L'Esprit Creuse.



SOMMAIRE

Je suis :

- Un étudiant et :

- je réalise un **stage** en Creuse (Règlement n°1)
page 6
- je souhaite obtenir une **bourse** (Règlement n°2)
page 9

- Un professionnel de santé et :

- je suis un chirurgien-dentiste ou un orthoptiste qui s'installe et je souhaite bénéficier d'une **aide à l'acquisition de matériel** (Règlement n°3)
page 12
- je suis un infirmier et je souhaite **me former** (Règlement n°4)
page 14
- je souhaite acquérir un **équipement de télé médecine** (Règlement n°5)
page 17

- Une Collectivité et j'ai un projet immobilier:

- visant à accueillir des **docteurs juniors** (Règlement n°6)
page 19
- visant à développer l'offre d'**exercice coordonné** (MSP) (Règlement n°7)
page 22
- visant à développer l'offre d'**exercice salarié** (CS) (Règlement n°8)
page 25

REGLEMENT N°1

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

AU STAGE

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des étudiants en santé afin de participer à la prise en charge des surcoûts liés à la réalisation d'un stage universitaire sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide liée à l'hébergement.

Par ailleurs, afin de développer les stages de médecine générale au sein des services départementaux, une bonification est mise en place.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation pour les professions suivantes :

- Médecin généraliste : étudiants internes de 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} année
- Chirurgien-Dentiste : étudiants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année

- Masseur-kinésithérapeute : étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année
- Orthophoniste : étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année
- Orthoptiste : étudiants de la 2^{ème} à la 3^{ème} année
- Sage-femme : étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année
- Pharmacien : étudiants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année

Conditions d'éligibilité :

Le stage pour lequel la demande d'aide est déposée doit avoir lieu auprès d'un maître de stage agréé en exercice libéral ou au sein du Conseil départemental de la Creuse dans les services de la PMI, de la MDPH ou encore du Pôle Autonomie et Santé au travail.

Le stage doit avoir lieu dans le département de la Creuse. Le dépôt de la demande d'aide doit avoir lieu avant ou pendant la période de stage. Si le dépôt de la demande d'aide est effectué pendant la période de stage, le montant de l'aide sera calculé au prorata de la date de réception de la demande.

Si l'attestation de réalisation de stage n'était pas reçue à la fin du stage, l'étudiant devrait rembourser l'aide qu'il a perçue.

REGLEMENT N°1

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

AU STAGE

3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Montant :

- Aide à l'hébergement :
300 €/ mois de stage effectué dans le département et sous réserve d'absence d'hébergement proposé et pris en charge par la MSP, commune ou son intercommunalité et limitée au montant total du loyer acquitté.

- Bonification pour les étudiants en médecine générale effectuant leur stage au sein du Conseil départemental de la Creuse dans les services de PMI, de la MDPH ou encore du Pôle Autonomie et Santé :
 - 150 €/mois de stage effectué pour un stage de 6 mois maximum soit 900 € maximum/étudiant
 - Une seule occurrence possible pour cette aide bonifiée.
 - Indemnité cumulable avec l'aide à l'hébergement

Calcul :

Le montant de l'aide sera calculé à compter de la date de réception de la demande d'aide.

Si l'organisation du stage prévoit des terrains de stage hors département, cette aide sera proratisée en fonction du nombre de jours passés en Creuse.

Règles de cumul :

L'aide à l'hébergement peut être cumulée avec le dispositif de bonification et le dispositif de bourse d'études.

Les aides mobilisables sont limitées à 3 occurrences maximum par bénéficiaire.

Cette aide est par ailleurs cumulable avec d'autres aides éventuellement proposées par les intercommunalités et/ou communes du département de la Creuse.

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, l'étudiant doit avoir déposé une demande d'aide en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- Pièces communes à l'ensemble des aides :
 - formulaire de demande d'aide complété et signé,
 - copie du certificat de scolarité de l'année en cours,
 - relevé d'identité bancaire de l'étudiant,

REGLEMENT N°1

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

AU STAGE

- Pièces supplémentaires :
 - attestation de stage (promesse de stage) remplie et signée par le maître de stage
 - pour l'aide à l'hébergement : preuve d'un logement payant : contrat de location ou bail

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles. Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné de la convention d'attribution.

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée mensuellement à terme échu et sur présentation des pièces suivantes : Pour les étudiants hébergés hors mise à disposition gratuite de logement « L'aide départementale sera versée mensuellement à terme échu et sur présentation des pièces suivantes :

- Convention d'attribution signée

- Attestation de réalisation de stage remplie et signée par le maître de stage en fin de stage

- Quittance de loyer, facture ou tout autre justificatif permettant de constater le paiement d'un loyer par le bénéficiaire».

Pour les étudiants logés dans une habitation appartenant à une commune et dans le cadre d'un internat rural « l'aide départementale sera versée mensuellement à terme échu à la collectivité. »

Modalités de versement :

Pour les stages de moins de 4 semaines : à l'issue du stage et sur justificatifs précités.

Pour les stages de plus de 4 semaines : à échéance mensuelle et sur justificatifs précités.

7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue en cas d'abandon du stage.

Dans ce cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire.

REGLEMENT N°2

ATTRIBUTION DE BOURSES DEPARTEMENTALES

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des étudiants en santé afin d'encourager l'installation sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit notamment par le versement d'une bourse départementale accordée aux étudiants.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation pour les professions suivantes :

- Médecin généraliste : étudiants de 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} année
- Dentiste : étudiants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année
- Orthophoniste : étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année
- Orthoptiste : étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année
- Sage-femme : étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année

- Pharmacien : étudiants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année

Engagement du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre un document attestant de son passage dans l'année supérieure avant la rentrée universitaire suivante
- Le bénéficiaire doit s'installer, en exercice libéral ou en tant qu'adjoint ou collaborateur de professionnels de santé libéraux dans la Creuse pour une durée de 3 ans, dans l'année qui suit son inscription à l'Ordre professionnel ou, à défaut, l'obtention de son diplôme. Un accompagnement individuel personnalisé sera proposé afin de déterminer notamment les possibilités de lieux d'exercice

3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Montant :

- Médecin généraliste : 600 €/mois sur 3 ans
- Chirurgien-Dentiste : 600 €/mois sur 3 ans
- Orthophoniste : 400 €/mois sur 3 ans

REGLEMENT N°2

ATTRIBUTION DE BOURSES DEPARTEMENTALES

- Orthoptiste : 400 €/mois sur 2 ans
- Sage-femme : 400 €/mois sur 3 ans
- Pharmacien : 400 €/mois sur 3 ans

Calcul :

Le montant de l'aide sera calculé à compter de la date de réception de la demande et s'achèvera à l'issue de la dernière année du cursus ou 9^{ème} année d'internat pour les étudiants en médecine générale.

Règles de cumul :

La bourse départementale est cumulable :

- avec d'autres bourses proposées par les intercommunalités et/ou communes du département de la Creuse ou tout autre dispositif financier national dont le CESP
- avec l'aide au stage proposée par le Département
- avec le CESP porté par l'ARS

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de la bourse départementale, l'étudiant doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- copie du certificat de scolarité de l'année en cours
- relevé d'identité bancaire de l'étudiant

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

REGLEMENT N°2

ATTRIBUTION DE BOURSES DEPARTEMENTALES

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse départementale sera versée, après la signature du contrat d'engagement réciproque, mensuellement à terme échu. La transmission du document attestant du passage dans l'année supérieure avant la rentrée suivante conditionne le maintien de la bourse départementale.

7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser la bourse perçue dans les cas suivants :

- abandon de la formation au cours de la période
- non obtention du diplôme
- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Dans l'un de ces cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°3

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'ACQUISITION DE MATERIEL

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des chirurgiens-dentistes et des orthoptistes afin d'encourager leur installation sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide à l'acquisition de matériel médical.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les chirurgiens-dentistes et les orthoptistes.

Critères d'éligibilité :

- effectuer sa primo-installation en Creuse
- acquérir du matériel neuf dont l'usage est assuré, à titre exclusif, au sein du lieu d'installation. L'achat du matériel neuf ne doit pas avoir été engagé avant le dépôt de la demande d'aide sur la plateforme de télé-procédure
- ne pas avoir acheté le matériel médical avant le dépôt de la demande
- s'engager à exercer en libéral au moins 3 ans en Creuse.

3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Montant :

- 50% d'un montant minimum de dépenses de 10 000 € HT et dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 € par professionnel.

Règles de cumul :

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs d'accompagnement dans la limite de 80% de financement public.

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- les devis
- la copie du diplôme de dentiste ou d'orthoptiste
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

REGLEMENT N°3

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'ACQUISITION DE MATERIEL

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale est versée à la réception de l'équipement et sur demande accompagnée de la ou des factures acquittées.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue dans les cas suivants :

- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°4

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES A LA FORMATION

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des Infirmiers Diplômés d'Etat Libéraux (IDEL) afin de soutenir le déploiement des Infirmiers.ières en pratique avancée et de les former en télémedecine.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide accordée aux IDEL afin de compenser leur perte de revenus le temps de la formation et les frais universitaires.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les IDEL qui exercent, en Creuse, dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné suivante :

- équipe de soins primaires (ESP)
- maison de santé pluri-professionnelle (MSP)
- centre de santé
- communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Critères :

Le bénéficiaire doit :

- exercer en tant qu'IDEL en Creuse, au moment de la demande

- avoir exercé pendant au moins 3 ans en tant qu'IDEL, au moment de la demande

- être enregistré comme professionnel de santé auprès de l'Ordre national des infirmiers

- être admis dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'Etat d'Infirmière en Pratique Avancée (DEIPA) ou le diplôme Universitaire en télémedecine, au moment de la demande

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à exercer, au sein d'une structure d'exercice coordonné creusoise avec laquelle le projet de formation IPA ou télémedecine a été engagé, pendant au moins 3 ans.

3) MONTANT DE L'AIDE

Montant :

- Formation de télémedecine : 200 €/mois de formation
- Formation en Pratique Avancée : 5 000 € /année de formation

Règles de cumul :

L'aide à la formation est cumulable avec les aides de l'ARS et du Fonds Interprofessionnels de Formation des Professionnels Libéraux (FIFPL).

REGLEMENT N°4

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES A LA FORMATION

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé, avant le début de sa formation, une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI) qui atteste d'un exercice en tant qu'IDEL d'au moins 3 ans
- document attestant que le bénéficiaire exerce en Creuse au sein d'une structure d'exercice coordonné
- lettre d'engagement des médecins s'impliquant dans le projet de collaboration avec l'IPA
- la copie du diplôme d'infirmier
- document attestant de l'inscription à la formation diplômante
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque.

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée directement au bénéficiaire, en une seule fois.

A l'issue de la formation, le bénéficiaire devra transmettre copie du certificat de diplôme obtenu.

REGLEMENT N°4

ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES A LA FORMATION

7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue dans les cas suivants :

- abandon de la formation au cours de la période
- non-obtention du diplôme
- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Dans l'un de ces cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°5

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE TELEMEDECINE

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour l'acquisition d'équipements mobiles ou fixes de télé médecine afin de soutenir le développement de ces nouvelles pratiques médicales effectuées, par un médecin ou un infirmier, à distance, en mobilisant des technologies de l'information et de la communication.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide financière à l'acquisition de matériel.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Les médecins généralistes, IDEL ou les structures d'exercice coordonné (MSP, CPTS) sur le territoire creusois.

Critères d'éligibilité :

- être installé en Creuse
- acquérir du matériel neuf dont l'usage est assuré, à titre exclusif, au sein du lieu d'installation ou du territoire d'exercice creusois. L'achat du matériel neuf ne doit pas avoir été engagé avant le dépôt de la demande d'aide sur la plateforme de télé-procédure

- s'engager à exercer au moins 3 ans en Creuse

3) MONTANT DE L'AIDE

Montant :

- 50% du montant HT des dépenses dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 € par équipement fixe ou mobile

Règles de cumul :

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs d'accompagnement dont celui de la CPAM dans la limite de 80% de financement public.

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- les devis
- la copie du diplôme de dentiste ou d'orthoptiste
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

REGLEMENT N°5

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE TELEMEDECINE

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale est versée à la réception de l'équipement et sur demande accompagnée de la ou des factures acquittées.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans

son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°6

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé visant à assurer l'accueil de docteurs juniors.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont :

- Communes et intercommunalités - ou leur opérateur - en collaboration avec un maître de stage universitaire ou une structure d'exercice coordonné ayant au moins un MSU

Projets :

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimentaires en vue d'accueillir un ou des docteurs juniors qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet d'accueil global co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal

- Ils doivent être l'objet d'un engagement d'accueil de docteur junior sur une période d'au moins 5 ans
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité et notamment l'État

3) MONTANT DE L'AIDE

Montant :

- 60 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.

Calcul :

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études. Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

Règles de cumul :

- L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

REGLEMENT N°6

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- une présentation du projet d'accueil de docteurs juniors co-signé par l'ensemble des partenaires
- un courrier du porteur de projet d'engagement à maintenir le dispositif d'accueil de docteurs juniors pendant au minimum 5 ans
- une présentation du projet bâtiminaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan de financement du projet (pour une personne privée)
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution.

6) VERSEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLE

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- D'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus.
- Des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis

REGLEMENT N°6

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS

le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°7

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE COORDONNE

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé afin de permettre la mise en place d'exercices coordonnés.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont :

- Groupement de professionnels de santé
- Communes et intercommunalités en collaboration avec un groupement territorial de professionnels de santé

Projets :

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimementaires en vue d'accueillir un cabinet pluri-professionnels, une maison de santé pluri-disciplinaires (MSP) qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet de territoire co-construit avec les

professionnels de santé et le bloc communal

- Ils doivent reposer sur un projet de santé permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins et labellisé
- Ils doivent satisfaire les besoins en accueil d'un ou plusieurs stagiaires et des docteurs juniors.
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité : Etat, Région Nouvelle-Aquitaine

3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Montant :

Pour les professionnels et associations de santé :

- 50 % d'un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 €HT et dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 €

Pour les communes et intercommunalités :

- 60 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.

REGLEMENT N°7

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE COORDONNE

Calcul :

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

Règles de cumul :

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- une présentation de l'offre de soins actuelle et des besoins à venir
- une présentation du projet de santé co-signé par l'ensemble des partenaires

- un courrier de l'ARS émettant un avis favorable au projet de santé
- l'avis du Comité régional de sélection des projets immobiliers de MSP
- une présentation du projet bâtiminaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan de financement du projet (pour une personne privée)
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution.

REGLEMENT N°7

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE COORDONNE

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus
- factures acquittées et état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

REGLEMENT N°8

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE SALARIE

1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé afin de permettre la mise en place d'exercices salariés.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

2) CRITERES D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Communes et intercommunalités – et tout opérateur public en collaboration avec un groupement territorial de professionnels de santé

Projets :

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimementaires en vue d'accueillir un centre de santé labellisé par l'ARS, qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal

- Ils doivent reposer sur un projet de santé labellisé par l'ARS

- Ils doivent satisfaire les besoins en accueil d'un ou plusieurs stagiaires et des docteurs juniors.

- Un co-financement des partenaires doit être sollicité : Etat, ARS, Région Nouvelle- Aquitaine

3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

Montant :

- 60% du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.

Calcul :

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

REGLEMENT N°8

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE SALARIE

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

Règles de cumul :

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé
- une présentation de l'offre de soins actuelle et des besoins à venir
- une présentation du projet de santé co-signé par l'ensemble des partenaires
- un courrier de l'ARS émettant un avis favorable au projet de santé
- une présentation du projet bâtiminaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan

de financement du projet (pour une personne privée)

- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la Commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution

REGLEMENT N°8

ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE SALARIE

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus
- factures acquittées et état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

La CREUSE
le Département

L'ESPRIT
CREUSE